

**Conforme aux  
normes européennes**

**PROSPECTUS SIMPLIFIE  
FEDERIS OBLIGATIONS EURO**

**A . PARTIE STATUTAIRE**

**1/ PRESENTATION SUCCINCTE**

**Code Isin : Part I :** FR0010250571  
**Part R :** FR0010258251

**Dénomination :** FEDERIS OBLIGATIONS EURO  
**Forme juridique :** Fonds Commun de Placement  
**Compartment :** Non  
**Nourricier :** Non

**Société de gestion :** FEDERIS GESTION D'ACTIFS  
**Gestionnaire financier (par délégation) :** Néant  
**Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) :** BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE  
**Autres délégués :** Néant  
**Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
**Commissaire aux comptes :** KPMG Audit

**2/ INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**

**CLASSIFICATION**

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 2 ans une performance proche de son indicateur de référence, l'indice EuroMTS Global Index, défini ci-après .

**INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indice EuroMTS Global Index (EMTX) est représentatif de la dette des Etats de la zone euro.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

La stratégie d'investissement du fonds repose sur une approche macroéconomique : en partant de l'analyse des indicateurs économiques, l'équipe de gestion de taux de la société de gestion anticipe l'évolution des taux d'intérêts et détermine ainsi un portefeuille modèle cible.

Les sources de performance proviennent de:

- L'anticipation de l'évolution des taux faite grâce à l'analyse des gérants,
- De l'arbitrage entre les différentes échéances des obligations afin de positionner le Fonds sur les obligations présentant les meilleurs potentiels de performance,
- De façon accessoire, par des arbitrages entre les investissements en emprunts d'Etat contre des émissions du secteur public ou du secteur privé dans la mesure où le titre bénéficie d'une liquidité suffisante.

Le portefeuille sera investi principalement en titres de créances et instruments du marché monétaire sur des valeurs émises par les Etats membres de l'Union Européenne ou bénéficiant de leur garantie et en obligations sécurisées. Le fonds pourra investir dans des obligations OCDE, hors zone euro, dans la limite de 5%. Les investissements en instruments du marché monétaire (OPCVM, dépôts, Titres de Créances Négociables) pourront être utilisés pour ajuster la sensibilité du fonds fixée entre 0 et 8 ou servir de supports d'investissement d'attente, en période de fortes souscriptions.

Principalement dans un but de gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens, dont français, conformes à la Directive ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM français non conformes à la Directive. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne. Le gérant aura recours à ces investissements pour couvrir le risque de change et gérer la trésorerie du Fonds, pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires et procéder à des opérations de couverture, arbitrage ou exposition aux risques de taux et de volatilité. La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM peut effectuer des dépôts contribuant à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10%.

Le fonds pourra avoir une position débitrice ponctuelle limitée à 10% de l'actif en raison des opérations liées aux flux du fonds.

Afin de gérer la trésorerie du Fonds et d'optimiser les revenus du Fonds, le gérant pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Plus de détails relatifs à la stratégie et aux catégories d'actifs utilisées sont communiqués dans la note détaillée du prospectus complet.

### **PROFIL DE RISQUE**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux de la zone euro.*

Risque de taux : le porteur est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du fonds. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 8.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur soit du non paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du FCP est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de la contrepartie.

Perte en capital : l'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

**Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs

- Part I : Investisseurs institutionnels
- Part R : Retails (notamment FCPE multi-entreprises)

#### **Profil de l'investisseur type :**

Le FCP FEDERIS OBLIGATIONS EURO s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille investi majoritairement en emprunts d'Etat de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE**

Supérieure à 2 ans.

**3/ INFORMATIONS SUR LES COMMISSIONS, LES FRAIS ET LA FISCALITE****FRAIS ET COMMISSIONS****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux</b>            |
|--|--------------------------------------|------------------------|
| Commission de souscription maximum non acquise à L'OPCVM                                   | Valeur liquidative x nombre de parts | Part I et Part R<br>1% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |

**Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

| <b>Frais facturés à l'OPCVM</b>                     | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux</b>                      |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion maximum (TTC) | Actif net hors OPCVM               | Part I : 0.15%<br>Part R : 0.50% |
| Commission de sur performance                       | Actif net                          | Néant                            |
| Commissions de mouvement :                          | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                            |

**Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

**4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL****Conditions de souscription et de rachat :**

- **PART I :** Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Les souscriptions par apport de titres sont autorisées. Les souscriptions ne peuvent être inférieures à une part.

- **PART R** : Les demandes de souscriptions et rachats portent sur des dix-millièmes de parts et sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Les souscriptions par apport de titres sont autorisées.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

**Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001)

**Affectation des résultats** : capitalisation.

**Valeur liquidative d'origine** : 100 euros

- **Part I** : valeur liquidative du 19/12/2005
- **Part R** : valeur liquidative du 19/12/2005, décimale en dix-millième

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : bureaux de la société de gestion.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN               | Affectation des résultats | Devise de libellé | Souscription minimale | Souscripteurs concernés                     |
|-------------------------|---------------------------|-------------------|-----------------------|---|
| Part I<br>FR0010250571  | Capitalisation            | Euro              | Une part              | Investisseurs institutionnels               |
| Part R<br>FR 0010258251 | Capitalisation            | Euro              | 1/10 000ème de part   | Retails (notamment FCPE multi- entreprises) |

**Date d'agrément et de création** : cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 janvier 2001. Il a été créé le 9 février 2001.

## 5/ INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERIS GESTION D'ACTIFS  
Département développement  
30 rue de la Victoire – 75317 PARIS Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du département développement à cette même adresse

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

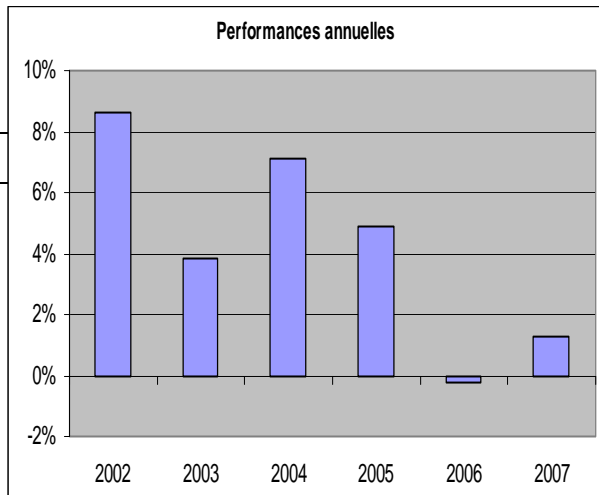
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

|   |
|---|
| Date de publication du prospectus : 30 avril 2008 |
|---|

**B . PARTIE STATISTIQUE****PART I**

Performances du FCP au 31/12/2007 :

PART : Capitalisation



| Performances en € | 1 an   | 3 ans annualisées | 5 ans annualisées |
|-------------------|--------|-------------------|-------------------|
| OPCVM             | -0.20% | 1.95%             | 3.33%             |
| Indice            | -0.21% | 2.21%             | 3.62%             |

Indice : EuroMTS Global

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS**  
 Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
 Elles ne sont pas constantes dans le temps

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis

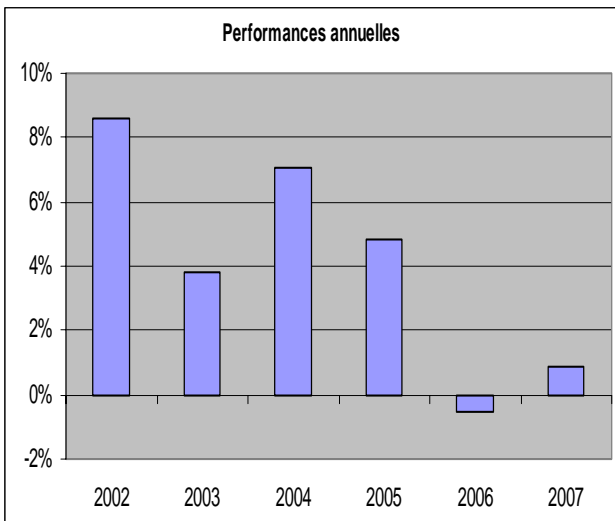
Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2007 :

|   |               |
|---|---------------|
| <b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>  | <b>0.134%</b> |
| <b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements</b><br><i>Ce coût se détermine à partir :</i><br>- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement<br>- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur |               |
| <b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b><br><i>Ces autres frais se décomposent en :</i><br>- commissions de surperformance<br>- commissions de mouvement  |               |
| <b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>  | <b>0.134%</b> |

**PART R**

Performances du FCP au 31/12/2007 :

PART : capitalisation



| Performances en € | 1 an  | 3 ans annualisées | 5 ans annualisées |
|-------------------|-------|-------------------|-------------------|
| OPCVM             | 0.90% | 1.71%             | 3.18%             |
| Indice            | 1.66% | 2.21%             | 3.62%             |

Indice : EuroMts Global

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS**  
 Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
 Elles ne sont pas constantes dans le temps

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2007 :

|  |               |
|--|---------------|
| <b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>   | <b>0.413%</b> |
| <b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements</b><br><i>Ce coût se détermine à partir :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</li> <li>- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</li> </ul> |               |
| <b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b><br><i>Ces autres frais se décomposent en :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commissions de surperformance</li> <li>- commissions de mouvement</li> </ul>  |               |
| <b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>   | <b>0.413%</b> |

**PART I ET PART R**Les frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 / 12 / 2007**

Pas d'actions en portefeuille.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice : néant.

**NOTE DETAILLEE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
FEDERIS OBLIGATIONS EURO**

**Conforme aux  
normes européennes**

**I- CARACTERISTIQUES GENERALES**

**1/ FORME DE L'OPCVM**

**Dénomination :** FEDERIS OBLIGATIONS EURO

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement constitué en France

**Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le FCP a été créé le 09 février 2001 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN              | Affectation des résultats | Devise de Libellé | Souscription minimale | Souscripteurs concernés          |
|------------------------|---------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Part I<br>FR0010250571 | Capitalisation            | Euro              | Une part              | Investisseurs institutionnels    |
| Part R<br>FR0010258251 | Capitalisation            | Euro              | 1/10 000ème           | Retails (FCPE multi entreprises) |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERIS GESTION D'ACTIFS  
Département développement  
30 rue de la Victoire – 75317 PARIS Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du département développement à cette même adresse (téléphone secrétariat : 01.53.21.75.79.)

**2/ ACTEURS**

**Société de gestion :**

FEDERIS GESTION D'ACTIFS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 14 novembre 2003

sous le numéro : GP 03 024

30, rue de la Victoire – 75317 PARIS Cedex 09

**Dépositaire :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Etablissement de crédit agréé par le CECEI  
3, rue d'Antin – 75002 PARIS

**Commissaires aux comptes :**

KPMG Audit  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex  
Représenté par Isabelle BOUSQUIE

**Déléataire de la gestion administrative et comptable:**

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE  
Société par Actions Simplifiées  
3, rue d'Antin – 75002 PARIS

**Conseillers :** Néant

## II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1/ CARACTERISTIQUES GENERALES

#### CARACTERISTIQUES DES PARTS

- **Part I : Code ISIN** : FR0010250571
- **Part R : Code ISIN** : FR0010258251

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

**Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

**Forme des parts :**

nominatives et/ou au porteur

**Décimalisation :**

- Part I : Il ne peut être souscrit ou racheté qu'un nombre entier de parts.
- Part R : Ces parts sont décimalisées et les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes de parts

**DATE DE CLOTURE**

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvert du mois de décembre 2001.

**INDICATION SUR LE REGIME FISCAL**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs. S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application de l'article 209 OA du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

## 2/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

**CLASSIFICATION** : Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

### **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 2 ans une performance proche de son indicateur de référence, l'indice EuroMTS Global Index, défini ci-après .

### **INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indice EuroMTS Global Index (EMTX) est représentatif de la dette des Etats de la zone euro. Il est constitué d'emprunts d'Etat de la zone euro à revenu fixe de plus de 2 milliards d'encours et ayant une maturité résiduelle supérieure à un an. Il utilise le cours de clôture.

### **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respecte les règles d'investissement et d'information de la directive européenne n°85-611 modifiée.

#### **1/ Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion**

La stratégie d'investissement du fonds repose sur une approche Top-Down: en partant de l'analyse des principaux indicateurs économiques, un scénario économique est déterminé pour les mois à venir. L'examen de ce scénario par l'équipe de gestion de taux lors de réunions hebdomadaires l'amène à anticiper l'évolution des taux d'intérêt courts et longs. Dans le cadre de ces anticipations un portefeuille modèle est retenu.

Les sources de performance proviennent de:

- L'allocation directionnelle : à partir d'un scénario économique central qui oriente les anticipations sur la croissance et l'inflation, un niveau de taux d'intérêt long terme cible est déterminé. A partir de cette anticipation de taux d'intérêt et du niveau actuel des taux, un niveau de sensibilité global est défini ;
- L'allocation par strates de maturités : Les investissements peuvent être réalisés sur l'ensemble des maturités. Les taux d'intérêts, et donc les prix des obligations peuvent varier différemment selon leur maturité. Il est alors possible d'arbitrer les différentes échéances et de se positionner sur celles qui présentent les meilleurs potentiels de performances. A partir des anticipations d'évolution des taux, un positionnement type est défini sur la courbe des taux (Des obligations de même nature et de même risque peuvent avoir différentes maturités allant de la journée jusqu'au 50 ans. Les taux de rendement de ces obligations sont différents. Il existe donc une structure temporelle des taux d'intérêt que l'on appelle "Courbe des taux");
- Arbitrage Etat et non-Etat : il est possible d'arbitrer les investissements en emprunts d'Etat contre des émissions du secteur public ou du secteur privé dans la mesure où le titre offre une rémunération supérieure et bénéficie d'une liquidité suffisante. Le fonds restera majoritairement investi en emprunts d'Etat.

#### **2/ Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés) :**

**Actions** : Le FCP n'aura pas recours à cette typologie d'actifs.

#### **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

##### **Nature des instruments utilisés :**

Le portefeuille sera investi en valeurs émises par les Etats membres de l'Union Européenne ou bénéficiant de leur garantie (obligations et/ou produits de taux) et en obligations sécurisées.

Le fonds pourra investir dans des obligations OCDE, hors zone euro, dans la limite de 5%.

Les investissements en instruments du marché monétaire (OPCVM, dépôts, TCN, BTF, BTAN) pourront être utilisés pour ajuster la sensibilité du fonds ou servir de supports d'investissement d'attente, en période de fortes souscriptions.

##### **Répartition dette privée/publique :**

Le FCP est majoritairement investi sur des émetteurs du secteur public.

Existence de critères relatifs à la notation

Le FCP est investi dans des titres des émetteurs du secteur public dont la notation sera supérieure à BBB/ Baa2 (agences de notation Standard and Poor's et Moody's) qui ne présente pas de caractère spéculatif.

Le total des titres dont la notation est inférieure à A-/A3 et supérieure ou égale à BBB/Baa2 ne pourra pas excéder 10% de l'actif.

L'investissement en titres des émetteurs du secteur privé se fera uniquement sur les titres sécurisés notés AAA/Aaa.

Si l'émetteur est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus faible pour l'application de ces dispositions. En cas de dégradation de la note d'un émetteur en dessous de la limite fixée, la société de gestion s'engage à céder les titres dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Duration :

La duration des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du FCP de 0 à 8 (la sensibilité d'une obligation est la variation de son prix pour une variation de 0.01% de son taux de rendement. La sensibilité globale est donc la sensibilité du portefeuille et elle mesure la variation de la valeur boursière du portefeuille pour une variation de 0.01% des taux d'intérêt).

Niveau de risque crédit envisagé :

Le FCP est majoritairement investi sur les émetteurs du secteur public notés entre AAA/Aaa et BBB/Baa2. L'exposition sur des émetteurs du secteur privé se fera uniquement sur des titres notés AAA/Aaa.

**Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM :**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens, dont français, conformes à la Directive ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM français non conformes à la Directive (OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement et OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement).

Les OPCVM utilisés seront principalement des OPCVM Monétaires destinés à la gestion de la trésorerie, et de façon occasionnelle, des OPCVM investis en obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

**3 / Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :**

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne.

Ainsi,

Les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques : volatilité

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition
- Autre nature : arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur actions/indices boursiers
- Futures sur taux d'intérêt
- Options sur actions/indices boursiers
- Achat d'options de change, de taux
- Vente d'options d'achat de change, de taux
- Swaps de taux, inflation, de devises
- Dérivés de crédit

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- x Couverture ou exposition du risque de taux
- x Couverture ou exposition du risque de change
- x Arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- Couverture ou exposition actions
- x Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Dans le cadre du risque de taux, le portefeuille aura recours à ces instruments dans le but principal d'exposition.

Dans le cadre du risque de change, le portefeuille aura recours à ces instruments dans le but principal de couverture.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread (achat et vente d'une option d'achat) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars)

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille

Les swaps de taux / d'inflation sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts / de l'inflation lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers. (Un swap représente un échange. Un swap de taux est un contrat d'échange entre deux contreparties d'un taux fixe contre un taux variable, ou inversement, afin d'annuler ou d'augmenter le risque de taux auquel on est exposé).

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du portefeuille.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

#### **4/ Titres intégrant des dérivés :**

Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés

#### **5/ Dépôts :**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclu dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10%.

#### **6/ Emprunts d'espèces :**

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions, rachats,...) dans la limite de 10%.

#### **7/ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Ces opérations consistent soit en prises et mises en pension soit en prêts et emprunts de titres et ce par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM

Les acquisitions temporaires de titres sont autorisées dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Les cessions temporaires de titres sont autorisées dans la limite de 100% de l'actif net.

Toutes informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

**PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux de la zone euro.

Risque de taux : le porteur est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du fonds. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 8.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur soit du non paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du FCP est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de la contrepartie.

Perte en capital : l'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de change : l'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro reste accessoire.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

**Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs

- Part I : Investisseurs institutionnels
- Part R : Retails (notamment FCPE multi-entreprises)

Le FCP est destiné principalement aux personnes physiques, aux personnes morales et plus particulièrement aux organismes de retraite et prévoyance.

**Profil de l'investisseur type :**

Le FCP FEDERIS OBLIGATIONS EURO s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille investi majoritairement en emprunts d'Etat de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE**

Supérieure à 2 ans.

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS**

Capitalisation.

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Valeur liquidative d'origine du fonds : 100 euros.

- Part I : Valeur liquidative d'origine du 19/12/05  
Devise de libellé des parts : Euro  
Souscription minimale : une part
- Part R : Valeur liquidative du 19/12/05 décimale en dix-millième  
Devise de libellé des parts : Euro  
Souscription minimale : 1/10 000ème de part

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- **Part I** : Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Les souscriptions par apport de titres sont autorisées. Les souscriptions ne peuvent être inférieures à une part.
- **Part R** : Les demandes de souscriptions et de rachats, portent sur des dix-millièmes de parts et sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Les souscriptions par apport de titres sont autorisées.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001)

**DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : bureaux de la société de gestion.

**FRAIS ET COMMISSIONS****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux</b>            |
|--|--------------------------------------|------------------------|
| Commission de souscription maximum non acquise à L'OPCVM                                   | Valeur liquidative x nombre de parts | Part I et Part R<br>1% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                  |

**Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

| Frais facturés à l'OPCVM                            | Assiette                           | Taux                             |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion maximum (TTC) | Actif net hors OPCVM               | Part I : 0.15%<br>Part R : 0.50% |
| Commission de sur performance                       | Actif net                          | Néant                            |
| Commissions de mouvement :                          | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                            |

Commissions en nature : néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : néant

### III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts sont réalisés auprès du dépositaire.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant les modalités de fonctionnement du fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : accord porteurs, information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Le prospectus complet de l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : Fédéris Gestion d'Actifs – Département Développement – 30 rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce chapitre a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux « **OPCVM coordonnés investissant au plus 10% en OPCVM** », catégorie à laquelle est rattaché FEDERIS OBLIGATIONS EURO.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES de la note détaillée.

| <b>REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT</b>   |  |
|---|--|
| <b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE<br/>PAR RAPPORT A L'ACTIF NET</b>   | <b>LIMITE D'INVESTISSEMENT</b>   |
| <b>DEPOTS ET LIQUIDITES -</b>   |  |
| <p>Dépôts, respectant les quatre conditions fixées par le code monétaire et financier</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>  | <p><b>Jusqu'à 100 %</b></p> <p><b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans les dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de <b>20 %</b></p>   |
| <b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>  |  |
| <p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>-les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>-les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances</li> <li>-les instruments du marché monétaire</li> </ul> <p>Les instruments financiers mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont :</p> <p>1° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 ;</p> <p>2° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné au 1°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont les règles d'organisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers à la demande de la personne qui gère ce marché, et qui se soumet aux dispositions du règlement général de cette même autorité relatives aux abus de marché ;</p> <p>4° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné aux 1° et 3°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur</p> | <p><b>Jusqu'à 100 %, mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b>.</li> <li>-A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à <b>10 %</b> pour une entité et <b>20 %</b> pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas <b>40 %</b> de l'actif.</li> <li>-Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % - 20 % / 40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>-Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| l'Espace économique européen, et ayant des règles d'organisation et de protection des investisseurs comparables à celles des marchés relevant du 3° et reconnues par l'autorité compétente de ce même Etat partie.  |   |
| <p><b>Obligations spécifiques</b></p> <p>-Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique e européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>-Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2 ° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L 313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition de ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p> | <p>La limite de 5 % est portée à <b>35 %</b>.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un organismes énumérés ci-contre et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif.</p> |

| <b><i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i></b>  |   |
|--|---|
| OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.  | <b>Jusqu'à 10 %</b> de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement |
| <b>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES</b>   |   |
| <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bons de souscription ;</li> <li>2. Bons de caisse ;</li> <li>3. Billets à ordre ;</li> <li>4. Billets hypothécaires</li> <li>5. Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>6. Actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étranger investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels, FCPI, Fonds d'investissement de proximité</li> <li>7. Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés.</li> <li>8. Parts ou actions d'OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent.</li> </ol> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement</p> | Dans la limite de <b>10 %</b> de l'actif  |

| <b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>  |   |
|--|---|
| <p><b>Types d'intervention</b></p> <p><b>-Marchés réglementés et assimilés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> <p><b>-Opérations de gré à gré :</b></p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p><b>-Dérivés de crédit</b></p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p><b>-Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme</b></p> <p><b>-Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...)</li> <li>• Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul> | <p>Engagement <math>\leq</math> <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % - 20 % / 40 %</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>- calcul de l'engagement</li> <li>- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>- règles relatives aux dérivés de crédit</li> </ul> <p><b>Jusqu'à 100 %</b></p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 100 %</b></p> |
| <b>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</b>   |   |
| <p>Prêt d'espèces</p> <p>Emprunt d'espèces</p>   | <p>Interdit</p> <p><b>Maximum 10%</b> de l'actif</p>  |

| <b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MÊME CO-CONTRACTANT</b>   |  |
|--|--|
| Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. | L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limité à <b>10%</b> de son actif |

| <b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>   |  |
|--|--|
| <p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>-titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>-parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>-instruments du marché monétaire</li> <li>-dépôts ;</li> <li>-risque de contrepartie défini à l'article R214-12 du Code Monétaire et Financier.</li> </ul> | <p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p> |

| <b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE</b>   |  |
|---|--|
| <p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2<sup>e</sup> de l'article R214-1-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeable en titres donnant directement ou indirectement accès au capital ...)</p> <p>Instruments financiers mentionnés au b) et d) et f) du 2<sup>e</sup> de l'article R214-1-1 du code Monétaire et financier, donnant accès directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine ...)</p> <p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p> <p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une SICAV dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p> | <p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 25%</b></p> <p><b>Pas plus de 5%</b></p> |

## V REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1/ Règles d'évaluation des actifs

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres de créances et assimilés négociables :

- les titres de créances négociables sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- pour les autres, selon les méthodes suivantes :
  - . les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire,
  - . les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge,
  - . les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge,
  - . les BTAN et les BTF : selon les cours publiés par la Banque de France.

- Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
- pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
- pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPCVM a opté pour une présentation en annexe du rapport annuel de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

-Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

-Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées dans le cadre de cet OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

-Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

**Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan**

Les instruments à terme sont présentés à la valeur du marché et les instruments à terme conditionnels traduit en équivalent sous-jacent.

Les contrats d'échanges financiers (swaps) sont présentés à la valeur nominale augmentée de la branche emprunteuse.

Les swaps CORRIDOR sont présentés à la valeur nominale augmentée du différentiel.

**2 / Méthode de comptabilisation :**

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

Date de mise à jour de la note détaillée : 30 avril 2008



## **REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT FEDERIS OBLIGATIONS EURO**

### **TITRE I**

#### **ACTIF ET PARTS**

##### **ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement, applicables aux parts du Fonds Commun de Placement, sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment, devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

##### **ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévus dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans le cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financier, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et, le cas échéant, relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

**TITRE III**

**MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

**ARTICLE 9 - Revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et, le cas échéant, de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE IV**

**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

**ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financier et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou, le cas échéant, un compartiment elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financier le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financier.

### **ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.